

**BUREAU DE LA MÉDIATRICE
POUR LES DROITS DE L'HOMME
EN BOSNIE ET HERZÉGOVINE**

PREMIER RAPPORT ANNUEL

Sarajevo
Avril 1997

Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme
Maršala Tita 7, 71000 Sarajevo
Bosnie et Herzégovine
Tel. +387 71 666 006 Fax +387 71 666 007
E-mail ombuds_person @ zamir-sa.ztn.apc.org

MANDAT

La Commission des droits de l'homme est une institution indépendante de l'Etat de Bosnie et Herzégovine créée en vertu de l'Annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine. Elle est composée de deux organes : le Bureau de la Médiatrice et la Chambre des droits de l'homme.

Généralement parlant, la Commission a pour mandat d'examiner les violations alléguées ou manifestes des droits de l'homme prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, ainsi que toute discrimination alléguée dans l'exercice des droits reconnus dans plusieurs autres instruments internationaux commise par les Parties à l'annexe 6 à l'Accord de paix ou par un responsable, à quelque niveau que ce soit, des parties (Bosnie et Herzégovine, Fédération de Bosnie et Herzégovine, Republika Srpska).

Normalement, les plaintes doivent être soumises en premier lieu à la Médiatrice qui les instruit et établit un rapport. La Médiatrice peut aussi, sur la base d'une enquête, déférer une affaire à la Chambre des droits de l'homme pour décision judiciaire concernant une violation alléguée.

Les deux organes de la Commission accordent une priorité spéciale aux allégations de violations particulièrement graves ou systématiques, ainsi qu'à celles fondées sur une discrimination alléguée pour des motifs interdits. La Médiatrice peut également ouvrir une instruction sur une violation alléguée sans qu'il y ait eu dépôt d'une plainte.

La Médiatrice a été nommée pour un mandat non renouvelable de 5 ans par le Président en exercice de l'OSCE. La Chambre des droits de l'homme est composée de 14 membres dont 8 (y compris le Président) sont désignés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 4 par la Fédération de Bosnie et Herzégovine et 2 par la Republika Srpska. Ils sont nommés pour une première période de 5 ans.

Mme Gret Haller a été désignée comme Médiatrice. C'est une juriste et, avant sa nomination, elle a été membre et président du parlement suisse et Représentant Permanent (ambassadeur) de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe. Le Bureau de la Médiatrice, dont le siège principal se trouve à Sarajevo, a été ouvert en mars 1996. L'institution est financée par des contributions volontaires des Etats membres de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Conformément à l'article III, paragraphe 3 de l'Annexe 6 à l'Accord de paix, un bureau a été ouvert dans la Republika Srpska (Banja Luka) en juin 1996.

Les juristes bosniaques reçoivent les requérants en personne au Bureau de la Médiatrice. Les requérants peuvent également soumettre leurs requêtes par écrit. Les requêtes sont examinées par des juristes bosniaques secondés par des juristes internationaux. Outre la poursuite des travaux sur les requêtes individuelles, ces derniers conduisent des instructions générales et produisent des rapports spéciaux sur les violations alléguées des droits de l'homme par les autorités. Des informations complètes concernant le nombre et l'objet des requêtes individuelles et des enquêtes générales traitées par le Bureau sont données dans le Résumé des affaires publié mensuellement pour examen public.

INTRODUCTION

Les droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine

L'Etat doit garantir les droits de l'homme afin de protéger les libertés personnelles des individus contre toute ingérence de ses autorités. De plus, l'Etat doit garantir dans les mêmes conditions les droits de l'homme à toutes les personnes relevant de sa juridiction. Si certaines personnes - par quelque critère qu'elles soient définies, comme la langue, la religion, la race, l'appartenance ethnique, ou autre - voient l'exercice de leurs droits de l'homme contesté, alors le fait que les personnes qui font l'objet d'une discrimination ne jouissent pas de leurs droits de l'homme se retournera automatiquement contre les personnes initialement privilégiées et affectera également leur jouissance de ces droits. A cet égard, les droits de l'homme sont généralement acceptés au niveau auquel les personnes moins privilégiées en jouissent. La spécificité même des droits de l'homme tient au fait qu'ils ne peuvent pas être attribués à des groupes: la dignité de l'homme est fondée sur le fait d'être un être humain et non pas sur le fait d'appartenir à un groupe ou des groupes donnés. C'est pourquoi chacun jouit des droits de l'homme dans les mêmes conditions, faute de quoi ces droits sont inopérants.

Lorsque, dans l'évolution d'une société, la notion de dignité humaine n'est plus liée aux personnes mais aux groupes, les droits de l'homme sont menacés. Si la notion de dignité humaine est liée aux groupes, ces groupes ont toujours une identité d'origine, qu'il s'agisse d'origine ethnique ou religieuse, d'origine d'un village ou d'une région, d'origine d'une famille ou de clans. Dans chaque cas, ce type d'identité est fondé sur des éléments censés être dans la nature d'une personne et non pas dans son libre choix. Lorsque les identités fondées sur l'origine deviennent des identités politiques, ce phénomène se combine toujours avec le populisme. Le populisme est une méthode politique qui cherche à convaincre les gens de l'existence de différences prétendument «naturelles» entre les personnes appartenant à des groupes différents, les conduisant ainsi automatiquement à croire en l'infériorité des autres groupes. Cela est totalement incompatible avec le concept des droits de l'homme. Tout individu jouit des droits de l'homme tant qu'il reconnaît à son voisin d'une autre origine, qu'elle soit linguistique, religieuse, ethnique ou autre, le bénéfice des mêmes droits dans des conditions absolument identiques.

L'identité politique doit être fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit. Et cette identité politique de chaque citoyen, ainsi que la volonté manifeste de chaque citoyen de contribuer démocratiquement à la construction de la communauté sont aujourd'hui les seuls fondements solides des Etats. Certes, l'origine, de même que le patrimoine culturel, peut être une identité très importante pour les gens. Mais ces types d'identité doivent être culturels et non politiques.

Si l'Etat de Bosnie et Herzégovine éclatait en deux Etats ou plus en fonction des frontières ethniques et sur la base de la volonté des dirigeants politiques de créer des sociétés ethniquement pures, ces Etats ne pourraient jamais être fondés sur les droits de l'homme, en premier lieu parce qu'ils n'ont pas respecté les droits de l'homme des individus d'autres groupes. La seule possibilité de garantir les droits de l'homme sur le territoire de la Bosnie et Herzégovine consiste à maintenir l'intégrité de ce pays et à permettre à tous ses habitants de jouir pleinement de leurs droits, y compris de la liberté de circulation dans tout le pays.

Bosnie et Herzégovine - un Etat européen

Vers la fin des années 1940, les pays d'Europe occidentale ont décidé d'instituer, dans la Convention européenne des droits de l'homme, un mécanisme de contrôle qui marque, dans le domaine des droits de l'homme, une différence entre l'Europe et les autres régions du monde. La définition de droits individuels fondés sur un patrimoine commun européen et l'énoncé de garanties pour la mise en oeuvre collective de ces droits ont été la pierre angulaire de l'intégration européenne pendant plus de 50 ans. Ce mécanisme repose essentiellement sur l'octroi aux individus du droit de demander la protection de leurs droits devant des organes judiciaires de caractère international/européen et sur la

volonté des autorités nationales de se conformer aux décisions de ces organes judiciaires. Ce mécanisme de contrôle est défini par les quatre éléments suivants:

1. Les droits de l'homme sont protégés par des procédures juridiques.
2. Les procédures consistent en plaintes des individus à l'encontre des autorités de l'Etat, ces dernières étant représentées par le gouvernement de l'Etat concerné.
3. Une décision contraignante finale est prise par une Cour.
4. La Cour a un caractère supranational.

Les gouvernements des Etats européens ont renoncé à leur pouvoir moral de se prononcer sur les violations des droits de l'homme garantis dans la Convention européenne en faveur d'un organe qui n'était pas seulement judiciaire mais aussi supranational. Ainsi, aucun gouvernement d'un Etat européen n'a jamais pu prétendre à une sorte de rôle de chef de file dans le domaine des droits de l'homme et, autre conséquence de ce mécanisme, les droits de l'homme ne sont absolument pas «négociables»: ni l'intérêt politique ni l'intérêt économique d'un gouvernement ne peut influencer la décision en cas de violation des droits de l'homme garantis par la Convention.

Les juristes bosniaques connaissent parfaitement le système des droits de l'homme des Nations Unies puisque l'ex-Yougoslavie était membre de cette Organisation. Le système européen, avec son approche plus juridique, et la jurisprudence des organes de Strasbourg de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont guère connus dans ce pays. Mais la Bosnie et Herzégovine est un Etat européen. Elle a demandé à adhérer au Conseil de l'Europe et a inclus la Convention européenne des droits de l'homme dans sa législation nationale, devenant ainsi le seul pays européen non membre du Conseil de l'Europe à le faire. Aussi est-il de la plus haute importance d'améliorer la connaissance du mécanisme européen de protection des droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine.

Création des institutions d'Etat

Etabli en vertu de l'Annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine, le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme est une institution indépendante de l'Etat de Bosnie et Herzégovine. Généralement parlant, le Bureau a pour mandat d'instruire les violations alléguées ou manifestes des droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, ainsi que les discriminations alléguées dans la jouissance des droits reconnus dans plusieurs autres instruments internationaux commises soit par les Parties à l'Annexe 6 à l'Accord de Dayton soit par un responsable, à quelque niveau que ce soit, des Parties. Tout individu peut soumettre une plainte au Bureau.

Toutefois, en plus du mandat qui lui est confié, le Bureau de la Médiatrice a un autre rôle à jouer dans le développement de la Bosnie et Herzégovine en tant qu'Etat pleinement capable de prendre sa place dans la famille européenne des nations démocratiques. La Bosnie et Herzégovine ayant demandé à adhérer au Conseil de l'Europe, elle doit, avant que cette demande puisse être agréée, se montrer capable de défendre les principes directeurs de cette Organisation, à savoir la protection et la promotion des droits de l'homme, la démocratie pluraliste et le respect de la prééminence du droit.

En application de son mandat, le Bureau de la Médiatrice a pour tâche d'assurer la protection juridique des droits de l'homme de la personne et, d'assurer une complémentarité d'approche avec la conception plus politique adoptée par d'autres organisations, nationales et internationales, s'occupant de promotion et de protection des droits de l'homme. Les actes des autorités qui violent manifestement les droits d'un individu peuvent souvent être contrés par l'intervention directe d'organismes internationaux. Mais, si l'on veut qu'une démocratie opérationnelle émerge en Bosnie, il faut alors que ce type de réaction rapide à court terme soit soutenu par une approche juridique à plus long terme fondée sur les principes de la prééminence

du droit et c'est principalement cette approche qui est fournie par le Bureau de la Médiatrice. Dans une situation telle que celle qui existe en Bosnie et Herzégovine, si la communauté internationale des Etats souhaite véritablement aider ce pays à devenir un Etat fondé sur les principes susmentionnés, il ne suffit pas de mettre fin à la guerre, d'organiser des élections libres et de promouvoir le développement économique.

Compte tenu de l'objectif de la Bosnie d'adhérer au Conseil de l'Europe, il importe de donner aux principes de la prééminence du droit la place qui leur revient dans le système judiciaire et dans l'esprit du peuple bosniaque. Les personnes qui se présentent au Bureau afin de déposer plainte contre les autorités au sujet d'une violation des droits de l'homme sont souvent surprises et déçues que le juriste local avec lequel elles s'entretiennent ne téléphone pas immédiatement à l'agent compétent des autorités afin de demander une solution officieuse du problème. De plus, lorsqu'elles apprennent que le dépôt d'une plainte officielle nécessite la communication de leurs nom et adresse, un certain nombre de personnes retirent leur requête par crainte de représailles de la part des autorités. Ce manque de confiance dans les autorités et dans la capacité du système judiciaire de protéger l'individu révèle le peu de considération de la population pour la prééminence du droit. Quoique la communauté internationale puisse remédier de façon officielle à cette situation en aidant les autorités compétentes au niveau des entités ou de l'Etat à élaborer une législation compatible avec les conditions requises pour l'admission au Conseil de l'Europe, il importe que les institutions juridiques nationales telles que le Bureau de la Médiatrice, inculquent le plus largement possible à la population la notion d'un système juridique viable pour la protection de ses droits.

A cet égard, diverses initiatives ont été et sont prises en vue de la formation des juristes et des magistrats nationaux aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Tout en contribuant à ces initiatives lorsqu'il lui en est fait la demande, Le Bureau de la Médiatrice estime également qu'une part importante de son travail consiste à familiariser les juristes locaux avec les principaux instruments de droits de l'homme et leur application, et en particulier, compte tenu de la place officielle qu'elle occupe dans l'Annexe 6, la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours des cinq premières années de son mandat, période pendant laquelle celui-ci revêt un caractère international, le Bureau espère pouvoir contribuer à la formation d'un corps de juristes connaissant parfaitement ces instruments juridiques.

Le tribunal pénal international de La Haye

Il est évident que les personnes qui ont favorisé la guerre en Bosnie et Herzégovine sont aussi celles qui ont préconisé l'idée du partage de la Bosnie en Etats aux sociétés ethniquement pures. Cette idée est incompatible avec les droits de l'homme. Parmi ceux qui ont favorisé et poursuivi la guerre figurent des personnes qui sont traduites devant le Tribunal pénal international de La Haye. Tant que ces personnes ne seront pas jugées, la réalisation de la jouissance complète des droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine restera une illusion.

Aussi longtemps que la communauté internationale des Etats ne donnera pas à un organe international puissant le mandat bien défini d'arrêter toutes les personnes inculpées de crimes de guerre en Bosnie et Herzégovine et de les traduire devant le tribunal de La Haye, cette communauté internationale des Etats ne bénéficiera d'aucune crédibilité, en particulier en ce qui concerne sa volonté d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme dans ce pays.

LES AFFAIRES

Le Bureau de la Médiatrice publie ses décisions et rapports. Le premier recueil des décisions et rapports publiés en 1996, aujourd'hui paru, est disponible sur demande.

Requêtes individuelles

Au 30 avril 1997, le Bureau de la Médiatrice avait ouvert 1317 dossiers provisoires et enregistré 534 requêtes en bonne et due forme dans des affaires individuelles.

La majorité des affaires dont le Bureau a été saisi concerne des griefs relatifs à la propriété et au droit au respect du domicile. Ces affaires représentent largement plus de la moitié des requêtes

enregistrées. Dans environ un tiers des affaires enregistrées, il s'agit d'autres types de problèmes relatifs à la propriété et dans environ un quart des affaires les requérants se plaignent de l'absence de voies de recours efficaces pour une violation alléguée d'un droit ou d'une liberté protégés. Au nombre des autres questions fréquemment soulevées figurent le droit à un procès équitable, le droit de ne pas être maltraité par les autorités, le droit de choisir son lieu de résidence et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

Comme c'est habituellement le cas pour la plupart des institutions s'occupant des droits de l'homme, le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme reçoit un certain nombre de plaintes venant de personnes mécontentes de leur sort, mais qui n'ont pas de motifs valables leur permettant d'alléguer la violation d'un droit de l'homme relevant de la compétence de la Médiatrice. Le Bureau a pour principe de ne rejeter aucune requête, car souvent il n'est absolument pas évident de savoir à qui adresser une requête. Les requérants potentiels qui écrivent ou se rendent personnellement au Bureau de la Médiatrice bénéficient des conseils de juristes bosniaques. Ces derniers sont chargés des requêtes individuelles soumises à la Médiatrice et coopèrent avec des juristes étrangers qui connaissent bien l'application juridique et pratique de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en la matière.

Chaque requérant est informé du mandat de la Médiatrice, de ses compétences, des conditions de forme requises pour introduire une requête et d'autres aspects des activités du Bureau pouvant avoir une incidence positive sur l'issue de la requête. Toute personne qui est reçu ou qui soumet une requête par écrit au Bureau reçoit des informations pratiques par écrit, en anglais ou dans l'une des langues officielles du pays, sur le fonctionnement et la procédure à suivre devant le Bureau de la Médiatrice.

La Médiatrice demande aux requérants individuels de remplir plusieurs conditions de forme avant d'examiner une requête sur le fond. Ainsi, les faits invoqués doivent être ultérieurs à l'entrée en vigueur de l'annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (c'est-à-dire après le 14 décembre 1995). L'obligation pour le requérant d'épuiser toutes les voies de recours à sa disposition vise à favoriser le développement de la démocratie et de la société civile dans le pays. Le Bureau a pour principe général d'offrir aux autres autorités nationales la possibilité de résoudre un problème de manière satisfaisante avant de prendre lui-même l'affaire en charge. De cette façon, la Médiatrice fait preuve de sa bonne foi à l'égard d'autres institutions gouvernementales de Bosnie et Herzégovine et contribue à renforcer l'Etat de droit. Parallèlement, la Médiatrice a toujours fait preuve d'une grande souplesse face à l'obligation sus-mentionnée et a toujours tenu compte des circonstances particulières liées à chaque affaire.

La Médiatrice a entrepris plusieurs types d'action lors de l'examen de requêtes individuelles.

S'agissant des affaires qui ne relèvent manifestement pas de sa compétence, par exemple lorsque les faits de l'espèce remontent à une époque antérieure à l'entrée en vigueur de l'annexe 6, lorsque les droits invoqués ne relèvent pas de l'article II, par. 2 de l'annexe 6, lorsque la violation alléguée n'est pas imputable à l'une des parties à l'annexe 6 ou dans d'autres circonstances analogues, la Médiatrice a décidé de ne pas ouvrir ou de clore une enquête dans de telles affaires (on comptait 67 décisions en ce sens au 30 avril 1997).

Après un examen préliminaire d'une requête, la Médiatrice a décidé d'ouvrir une enquête dans 28 affaires.

Dans 52 affaires, une enquête a été ouverte après qu'elle ait accueilli une demande de mesures conservatoires devant être prises par le gouvernement défendeur afin d'éviter un préjudice irréparable. Ces demandes ont abouti essentiellement dans des cas où les requérants étaient exposés au risque imminent d'être expulsés de leur domicile. Dans 34 affaires, les parties à l'annexe 6 ont donné une suite favorable à la demande de la Médiatrice pour l'adoption de mesures conservatoires. En revanche, dans 18 autres cas, la demande de la Médiatrice a échoué.

Les affaires ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête ont été soumises à l'attention du gouvernement défendeur, auquel il était en outre demandé de soumettre, dans un certain délai, ses observations sur les faits, la recevabilité et le fonds de l'affaire. Dans le même temps, il était demandé aux gouvernements concernés de faire connaître leur point de vue quant à la possibilité de parvenir à un accord dans telle ou telle affaire.

Lors de l'examen d'affaires individuelles faisant l'objet d'une enquête, la Médiatrice a rencontré, à sa demande, les agents nommés à cette fin par les gouvernements des parties à l'annexe 6. Si, depuis le début de 1997, l'agent de la Republika Srpska a régulièrement présenté des observations dans de telles affaires, la Médiatrice a connu quelques difficultés pour obtenir les informations requises de l'agent de la Fédération de Bosnie et Herzégovine.

A l'issue de l'examen de plusieurs affaires, la Médiatrice publie un rapport final dans lequel elle indique si, à son avis, il y a eu ou non violation des droits de l'homme garantis par l'article II, par. 2 de l'annexe 6.

L'affaire Matanovic contre la Republika Srpska (requête n° 14/96), pour laquelle la Médiatrice a ouvert d'office une enquête, concerne la privation de liberté d'un prêtre catholique et de ses parents, dont on ignore où ils se trouvent. La Médiatrice a estimé qu'il y avait violation du droit à la liberté et à la sûreté des requérants, garanti à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire Hermas contre la Fédération de Bosnie et Herzégovine (requête n° 130/96) concerne la détention illégale du requérant par les autorités de la "République croate de Herceg-Bosna" afin de l'échanger comme prisonnier de guerre. Pendant sa détention, le requérant a subi des traitements inhumains et a été contraint à des travaux forcés. La Médiatrice a conclu qu'il y a eu en l'espèce violation des articles 3, 4, 5, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire Odobasic contre la Republika Srpska (requête n° (B)72/96), la Médiatrice a jugé que le requérant avait subi des violences physiques et orales de nature raciste et discriminatoire entre les mains de la police et a conclu à la violation de ses droits aux termes des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire Dautcehajic contre la Republika Srpska (requête n° (B)93/96), la requérante a obtenu, par décision judiciaire, l'expulsion de la personne qui l'avait contrainte à quitter son appartement, sur lequel elle a un droit d'usage. Cependant, les autorités de police n'ont pas respecté cette décision. La Médiatrice n'a trouvé aucune justification à cela et a conclu que la partie défenderesse n'avait pas garanti le respect effectif du domicile du requérant comme l'exige l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire F.G. contre la Republika Srpska (requête n° (B)18/96) se rapporte à un problème similaire. En l'espèce, la Médiatrice a conclu que l'incapacité des autorités, y compris de la police locale, d'assurer l'expulsion d'un squatter de la maison appartenant à la requérante, en application d'une décision judiciaire, constituait une violation du droit de la requérante au respect de son domicile, tel qu'il est garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et du droit au respect de ses biens, garanti par l'article 1 du Protocole additionnel de ladite Convention.

Dans l'affaire Kevesevic contre la Fédération de Bosnie et Herzégovine (requête n° 212/96), qui concerne l'expulsion du requérant au motif qu'il n'a pas réintégré son appartement dans les délais prévus par la loi sur les appartements abandonnés, la Médiatrice a jugé que cette entrave à l'exercice du droit du requérant au respect de son domicile n'était ni "conforme à la législation", ni "nécessaire dans une société démocratique" et a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans chacun de ses rapports finals, la Médiatrice a formulé des recommandations aux gouvernements défendeurs sur la manière de résoudre la question. Elle les a également invités à lui faire savoir, dans un certain délai, s'ils s'étaient conformés à ses recommandations et de quelle manière.

Enfin, la Médiatrice a soumis 29 affaires à la Chambre des droits de l'homme, pour la plupart à l'époque où la Commission des droits de l'homme commençait à peine à fonctionner. Il s'agissait alors de donner à la Chambre des droits de l'homme une charge de travail appropriée. Ces affaires se rapportaient essentiellement à des problèmes de logement et, en particulier, à l'annulation rétroactive de contrats d'achat des appartements de l'ex-armée nationale yougoslave. La Republika Srpska n'ayant pas respecté les recommandations de la Médiatrice dans l'affaire Matanovic (voir ci-dessus), celle-ci avait soumis l'affaire à la Chambre des droits de l'homme et était intervenue dans la procédure devant cette instance.

Rapports spéciaux

Lorsque de nombreuses requêtes individuelles se rapportent au même type de violations, la Médiatrice peut traiter du problème globalement dans un rapport spécial. En outre, des rapports spéciaux sont publiés si des faits constituant une violation des droits de l'homme sont portés à la connaissance de la Médiatrice, notamment par des organisations internationales agissant dans le domaine des droits de l'homme.

Des rapports spéciaux peuvent être adressés non seulement aux trois gouvernements des parties à l'annexe 6 à l'Accord de Dayton, mais à tout organe gouvernemental ou haut fonctionnaire compétents. Au 30 avril 1997, quatre rapports spéciaux avaient été publiés.

Dans son rapport spécial du 12 décembre 1996 adressé au maire et au conseil municipal de Brcko, la Médiatrice a recommandé l'annulation d'une décision interdisant à l'hôpital général de Brcko d'admettre ou de soigner des patients de la Fédération de Bosnie et Herzégovine et interdisant tout contact entre les représentants de l'hôpital et les médecins de la Fédération de Bosnie et Herzégovine. La Médiatrice a estimé que cette décision constituait une discrimination allant à l'encontre du droit de pratiquer sa profession (article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et du droit d'accès aux soins de santé (article 12 du Pacte susmentionné).

Le 28 février 1997, la Médiatrice a adressé un rapport spécial au ministre des Affaires civiles

et des Communications de Bosnie et Herzégovine dans lequel elle fait valoir, entre autres, que l'absence de télécommunications ou de services postaux efficaces entre la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie et Herzégovine était contraire au droit au respect de la correspondance garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et constituait une violation du droit d'accès aux tribunaux stipulé à l'article 6 de ladite Convention.

Dans son rapport spécial du 2 avril 1997, la Médiatrice estime que les dispositions de la loi sur l'emploi officiel de la langue et de l'alphabet ainsi que l'avertissement publié par le ministre de l'Information de la Republika Srpska selon lequel les rédacteurs, éditeurs et radiodiffuseurs de la Republika Srpska peuvent être passibles d'amendes ou de renvois pour non-respect des dispositions de ladite loi étaient contraires à la liberté d'expression et d'information garantie à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 10 avril 1997, la Médiatrice a publié un rapport spécial sur l'incident survenu à Mostar le 10 février 1997 au cours duquel des agents de la police croate de Bosnie ont frappé un groupe de musulmans avant d'ouvrir le feu sur la foule qui se retirait, tuant une personne et en blessant dix-neuf autres. La Médiatrice a jugé que l'action de la police et l'incapacité des autorités compétentes à mener une enquête impartiale et rigoureuse sur les circonstances de cet incident constituaient une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit de toute personne à la vie et de l'article 3 de ladite Convention qui interdit des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Comme dans les rapports finals, la Médiatrice formule dans les rapports spéciaux des recommandations aux autorités compétentes sur la manière de résoudre telle ou telle question. Elle a également invité les gouvernements défendeurs à lui faire savoir, dans un certain délai, si et comment ils s'étaient conformés à ses recommandations.

Le Bureau de la Médiatrice travaille en étroite coopération avec les organisations internationales sur un certain nombre de questions, notamment pour ce qui est de la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme pouvant servir de point de départ aux rapports spéciaux. Il semble toutefois que la méthode plus juridique - et plus européenne - pour garantir les droits de l'homme en se fondant sur la Convention européenne des droits de l'homme ne soit, apparemment pas aussi bien connue qu'elle le devrait au sein de nombreuses organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. Il conviendrait de ne pas oublier, à ce propos, que la Convention fait partie intégrante de la législation nationale.

En janvier 1997, la Médiatrice a adressé une lettre à diverses organisations internationales et missions diplomatiques les informant des possibilités dont dispose le Bureau dans ses différents domaines d'action et leur a demandé de l'informer de cas de violation des droits de l'homme dont elles pourraient avoir connaissance.

Respect par le gouvernement ou les autorités compétentes des recommandations de la Médiatrice

Le premier rapport spécial qui a été publié et qui se rapportait à l'hôpital général de Brcko a porté ses fruits, le Bureau ayant été dûment informé du respect des recommandations y figurant par les autorités compétentes. Dans aucun des autres cas, en revanche, les autorités compétentes ne se sont pour l'heure conformées aux recommandations. S'agissant des requêtes individuelles, les premiers rapports finals ont été publiés et des réunions auront lieu avec les représentants des gouvernements concernés afin de traiter de la question du respect des recommandations de la Médiatrice.

Tant les rapports finals pour les affaires individuelles que les rapports spéciaux appartiennent, une fois achevés, au domaine public. C'est pourquoi toute personne ou organisation peut faire valoir les recommandations de la Médiatrice avant même l'expiration du délai imparti au gouvernement ou à l'autorité concernés pour leur respect. En principe, toutefois, il conviendra dans de tels cas de ne pas

évoquer, de toute évidence, l'absence de respect, mais plutôt de s'attacher principalement à encourager la Partie concernée à mettre en oeuvre les recommandations ayant pu être formulées. Il ressort clairement de l'annexe 6 à l'Accord de Dayton que, si la partie concernée ne se conforme pas aux recommandations dans le délai fixé, tous les rapports seront, après son expiration, transmis au Haut Représentant ainsi qu'à la présidence de la Partie en cause pour suite à donner, et ce afin d'assurer leur mise à exécution.

FINANCEMENT

Le Bureau de la Médiatrice compte 40 membres travaillant dans le domaine juridique et l'administration, dont 6 ne sont pas des ressortissants bosniaques. Cinq juristes internationaux et 12 juristes bosniaques sont chargés des activités juridiques. Un juriste international, trois juristes bosniaques et 8 membres de l'administration travaillent au Bureau de Banja Luka, qui a été ouvert en juillet 1996 conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'Accord de Dayton et qui fonctionne en liaison avec le Bureau principal de Sarajevo.

En vertu de l'annexe 6 à l'Accord de Dayton, les dépenses de la Commission des droits de l'homme devraient être à la charge de la Bosnie et Herzégovine. Toutefois, compte tenu de la situation budgétaire du pays, il ne sera de toute évidence pas possible pour le gouvernement de remplir cette obligation. C'est pourquoi le ministre des Affaires étrangères, Jadranko Prlic, a, au nom de la présidence de Bosnie et Herzégovine, instamment prié la communauté internationale de fournir l'aide financière nécessaire, compte tenu notamment du rôle important de la Commission des droits de l'homme dans le processus global de paix en Bosnie et Herzégovine.

Depuis sa création, le Bureau est financé par des contributions volontaires des Etats membres de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Les salaires du personnel et les dépenses du Bureau sont couverts par les contributions du gouvernement de la Suisse, qui se chiffrent à 1 476 000 DM, et celles du gouvernement du Liechtenstein à 18 000 DM. Sur l'ensemble de ces fonds, 900 000 DM ont servi à couvrir les dépenses du Bureau principal à Sarajevo en 1996. Le budget du Bureau de Banja Luka, de juin 1996 à mars 1997 (530 000 DM), alloué par la Commission européenne, a fait l'objet d'un contrat de louage de services qui est arrivé à expiration le 6 mars 1997. Il n'a toutefois pas été prorogé, la Commission européenne souhaitant le réexaminer. Le salaire de la Médiatrice est payé par le gouvernement suisse. La Norvège et les Pays-Bas financent chacun le travail d'un juriste international (adjoit à la Médiatrice). Le Bureau a été très sensible à cette aide et recherche activement, dans les limites de ses possibilités financières, l'aide éventuelle d'autres juristes internationaux ayant une bonne connaissance de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Etant donné que le Bureau de la Médiatrice est une institution permanente de l'Etat, il ne peut être financé de la même manière que les missions des organisations internationales présentes dans le pays, la plupart ayant un mandat limité dans le temps. C'est pourquoi il a fallu s'employer à trouver des ressources financières plus sûres pour 1997 et les années suivantes. Le Bureau s'est, à cette fin, adressé à l'OSCE en proposant que son budget soit inclus dans celui de l'OSCE consacré aux activités en faveur de la Bosnie et Herzégovine en 1997. L'OSCE n'a pas accepté cette proposition. Le Président en exercice de l'OSCE et la Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont ensuite lancé en mars 1997 un deuxième appel commun visant à recueillir des ressources pour financer les actions de la Commission des droits de l'homme dans son ensemble. Deux pays ont depuis versé des contributions au Bureau de la Médiatrice, les Etats-Unis (417 000 DM) et le Royaume-Uni (170 000 DM). Avec la totalité des fonds dont le Bureau dispose, il ne pourra poursuivre ses activités au-delà du 31 juillet 1997.

Le Secrétaire général de l'OSCE a demandé au Bureau de la Médiatrice, pendant les premiers mois qui ont suivi sa création, d'organiser la vérification des comptes du Bureau en 1996, ce dont le Contrôle fédéral suisse des Finances a accepté de se charger. A l'issue de celle-ci, le Contrôle fédéral a publié un rapport concernant la vérification finale des comptes budgétaires en 1996. Le rapport a été envoyé au Secrétaire général de l'OSCE, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au Haut

Représentant et aux Etats ayant versé des contributions au Bureau en 1996. Le Contrôle fédéral suisse des Finances continuera à se charger de la vérification des comptes du Bureau en 1997.

ANNEXES

- Résumé des affaires au 30 avril 1997
- Résumés des rapports finals et des rapports spéciaux
- Décisions et rapports parus au 30 avril 1997
- Rapport sur l'activité du Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine - 4 septembre 1996

RESUME DES AFFAIRES AU 30 AVRIL 1997
(données communiquées à partir du 1er avril 1996)

DOSSIERS PROVISOIRES

Des dossiers provisoires sont ouverts lorsqu'un premier contact est établi entre le Bureau de la Médiatrice et un éventuel requérant. 906 dossiers ont été ouverts à Sarajevo et 411 à Banja Luka, ce qui fait au total 1317 dossiers.

AFFAIRES ENREGISTREES

Les affaires sont enregistrées lorsqu'une procédure officielle a été ouverte. La Médiatrice rendra une décision officielle dans toutes les affaires enregistrées. 361 affaires sont enregistrées à Sarajevo, 173 à Banja Luka, ce qui fait au total 534 affaires.

Etat des procédures

Décisions d'ouvrir une enquête	80
Décisions officielles d'ouvrir une enquête	28
Enquêtes ouvertes par le biais de mesures conservatoires	52
Décision de ne pas ouvrir / de clore l'enquête	67
Décision de saisir la Chambre des droits de l'homme de l'affaire	28
Décisions concernant les faits et la recevabilité	3
Rapports finals	6

Rapports spéciaux	4
--------------------------	---

Demandes en indication de mesures conservatoires

Reçues	34
Non reçues	18

Défendeur

Etat de Bosnie et Herzégovine (BiH)	46
Fédération de Bosnie et Herzégovine (FBiH)	195
Republika Srpska (RS)	205
BiH et FBiH	61
BiH et RS	1
FBiH et RS	1
BiH, RS et FBiH	1
Autre	24

Objet (de nombreuses affaires soulèvent plus d'une question)

Droit au respect du domicile	231
Biens des réfugiés / personnes déplacées	165
Biens - autres	162
Voies de recours internes effectives	111
Logements de l'Armée Nationale Yougoslave (JNA)	82
Droit d'accès à un tribunal	77
Durée de la procédure	75
Indépendance / impartialité de la magistrature	36
Droit à la publicité de l'audience	34
Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants	32
Droit à la liberté et à la sûreté de la personne (motifs de détention)	30
Liberté de circulation et de résidence	29
Discrimination (Cour européenne des droits de l'homme)	27

Droit au travail	24
Droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance	23
Autres points relatifs à un procès équitable	20
Droit à la vie	15
Droit à connaître les motifs de la détention	11
Droit à <i>l'habeas corpus</i>	11
Discrimination / autre instrument international	10
Droit du détenu à comparaître rapidement devant un magistrat	10
Droit à des garanties de procédure dans les procédures pénales	7
Droit de pensée, de conscience ou de religion	6
Comptes bancaires bloqués	5
Le droit à ne pas être astreint à accomplir un travail forcé et de ne pas être tenu en servitude ou en esclavage	5
Droit à réparation pour arrestation ou détention illégales	4
Pensions réduites ou bloquées	3
Droit à faire appel d'un jugement pénal	3
Droit à l'éducation	3
Droit de quitter son pays et d'y revenir	3
Liberté d'expression	2
Droit à la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement de la culpabilité	2
Droit de réunion	1
Interdiction de l'expulsion des ressortissants de l'Etat	1

RESUME DU RAPPORT ADOPTE LE 5 juin 1996

Requête n° 14/96

MATANOVI_ c. Republika Srpska

La Médiatrice a exercé sa compétence de plein droit pour la première fois le 3 mai 1996, en ouvrant une information dans l'affaire susmentionnée. L'affaire concernait l'arrestation et la détention de trois personnes, un prêtre catholique et ses parents, par les autorités de la Republika Srpska. Pendant toute l'instruction de l'affaire par la Médiatrice, il a été impossible de localiser les détenus alors même que leurs noms figuraient sur une liste officielle établie par les autorités gouvernementales de la Republika Srpska après l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine le 14 décembre 1995.

Après avoir accordé la priorité à cette affaire, la Médiatrice a sollicité des informations et des observations auprès du Gouvernement de la Republika Srpska et a demandé que celui-ci lui fit part de sa position quant à une éventuelle résolution à l'amiable de la question. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations ni proposé de solution avant l'expiration du délai fixé par la Médiatrice.

Le rapport final de la Médiatrice sur cette affaire est paru le 5 juin 1996. Dans ce rapport, elle estime que la Republika Srpska a violé les droits des trois personnes au titre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté et la sûreté des personnes et qui prévoit d'accorder des garanties de procédure aux individus qui ont été privés de leur liberté.

En vertu du paragraphe 7 de l'Article V de l'Annexe 6, la Médiatrice a engagé une procédure devant la Chambre des droits de l'homme sur la base du rapport final sur cette affaire.

RESUME DU RAPPORT ADOPTE LE 27 février 1997

Requête N° (B)93/96

DAUT_EHAJI_ c. Republika Srpska

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article V de l'annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ("Annexe 6"), la Médiatrice a examiné les griefs de la requérante au titre des Articles 8 (le droit au respect du domicile) et 13 (le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ("la Convention"). La Médiatrice a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention et a estimé que l'article 13 de la Convention ne soulève aucune question distincte. Par conséquent, la Médiatrice a estimé que la partie défenderesse n'avait pas respecté ses obligations au titre de l'article I de l'annexe 6.

Le tribunal de première instance de Banja Luka a accueilli la demande de la requérante qui visaient à ce que les personnes occupant illégalement l'appartement de la requérante le libèrent. Ces dernières n'ayant pas obtempéré, le tribunal de première instance de Banja Luka a rendu une décision exécutoire, suivie d'un jugement exécutoire ordonnant de procéder à l'expulsion des squatters le 14 novembre 1996. Toutefois, l'huissier de justice n'a pas fait exécuter le jugement à la date fixée par le tribunal et a informé la requérante qu'elle devait demander au tribunal de rendre un autre jugement exécutoire. Par la suite, le juge chargé de faire exécuter la décision a avisé la requérante qu'aucune expulsion ne serait programmée jusqu'au printemps 1997.

La Médiatrice a estimé que, les forces de l'ordre compétentes n'ayant pas exécuté le jugement du tribunal de première instance de Banja Luka tel que prononcé dans le dernier jugement exécutoire, ce qui avait entraîné pour la requérante la prolongation considérable d'une situation préjudiciable, la partie défenderesse n'avait pas garanti le respect effectif du domicile de la requérante tel qu'exigé par l'article 8 de la Convention. La Médiatrice a jugé qu'aucune raison pertinente ne saurait justifier un tel manquement.

La Médiatrice a recommandé que la partie défenderesse mette un logement convenable à la disposition de la requérante jusqu'à ce qu'elle puisse réintégrer son appartement et qu'elle lui verse une somme de 500,- DEM à titre symbolique.

RESUME DU RAPPORT ADOPTE LE 4 mars 1997

Requête N° 130/96

HERMAS c. Fédération de Bosnie et Herzégovine

La Médiatrice a examiné la requête au titre des articles 3, 4, 5, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ("la Convention") conformément à l'Annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine ("Dayton"). Bien que la partie défenderesse ait été invitée à soumettre ses observations, elle ne l'a pas fait. La Médiatrice a conclu à une violation des articles 3, 4 et 5, de l'article 14 conjointement avec les articles précités, et de l'article 13 conjointement avec les articles 3 et 4, l'article 5 ne soulevant aucune question distincte.

Le requérant a été arrêté et détenu pendant presque six mois par les autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine - la "HRHB" ("République croate de Herceg-Bosnia" - qui contrôle de fait la région, bien qu'elle ne soit pas reconnue par Dayton ni par la Constitution de la Fédération) (violation de l'article 5: droit à la liberté et à la sûreté de la personne). Le requérant a été arrêté près de Kiseljak le 10 février 1996 et relâché le 7 août 1996. Pendant les quatre premiers mois et demi, il a été détenu par l'HVO (l'armée des croates de Bosnie), sans que lui soit communiquée une quelconque information sur les motifs et le but de sa détention. Lors d'un transfert à la caserne Rodoc, il a été roué de coups par les autorités (violation de l'article 3: traitement inhumain). A la caserne Rodoc, il a dû travailler de neuf à dix heures par jour. Dans ces circonstances, en elles-mêmes tyranniques, il n'aurait pas pu refuser d'accomplir le travail qu'on lui ordonnait de faire (violation de l'article 4 : travail forcé). Ce n'est qu'au bout de quatre mois et dix-sept jours de détention qu'il a été traduit devant un tribunal qui a ordonné la continuation de sa détention. Il a fini par être libéré lors d'un échange de prisonniers. Il semble que le requérant ait été détenu afin d'être échangé comme prisonnier de guerre et non pour être poursuivi pour crimes de guerre. La catégorie à laquelle le requérant était considéré comme appartenant était définie par l'origine et la religion (violation de l'article 14: traitement discriminatoire). Si le requérant tentait d'engager une procédure pénale ou civile afin que toutes les personnes en cause soient poursuivies pour avoir commis des actes criminels, ou dans le but d'obtenir une réparation pour les préjudices matériels et moraux subis, il ne serait guère probable que les autorités de la "HRHB" feraient droit aux allégations du requérant contre les responsables (violation de l'article 13: absence de voie de recours interne). Sa crainte d'être arrêté à nouveau s'il retournait sur le territoire de la "HRHB" n'est pas déraisonnable. Le requérant ne jouit pas du droit à réparation pour avoir été détenu illégalement, puisque les dispositions du droit interne relatives aux procédures de demande de réparation pour les personnes injustement privées de liberté, ne sont pas applicables (violation de l'article 5 paragraphe 5: droit à réparation).

La Médiatrice a recommandé que la partie défenderesse verse au requérant une somme de 10.000 DEM à titre symbolique, en tenant compte du fait que cette somme constitue la reconnaissance du tort qui lui a été fait et qu'elle ne s'élève pas au montant de la réparation des préjudices subis ; fasse par écrit des excuses publiques au requérant pour la détention et les mauvais traitements illégaux dont il a été victime et pour le travail forcé auquel il a été astreint; délivre une attestation écrite (valable sur l'ensemble du territoire de la Fédération de BiH) certifiant que le requérant n'est pas soumis à une enquête sur son rôle pendant la guerre en BiH, et qu'aucun soupçon ne pèse sur lui.

RESUME DU RAPPORT ADOPTE LE 4 mars 1997

Requête N° (B)72/96

ODOBAŠI_ c. Republika Srpska

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de l'Annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine ("Dayton"), la Médiatrice a examiné les griefs au titre des article 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ("la Convention"). La partie défenderesse a été invitée à soumettre ses observations sur les faits, la recevabilité et le fond de l'affaire et/ou à proposer une solution. Aucune observation n'a été soumise ni aucune réponse reçue. La Médiatrice a conclu à une violation de l'article 3 (le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 5 paragraphe 1 (détention illégale) de la Convention et, partant, de l'article 1 de l'Annexe 6 à l'Accord de Dayton.

Le 14 septembre 1996, jour des élections législatives en Bosnie et Herzégovine, vers 6h00, le requérant a été arrêté par un agent de la force publique et emmené au poste de police de Prnjavor. Il a été relâché au bout d'environ quarante minutes. Entre son arrestation et sa libération, il a subi des violences physiques, établies par les certificats médicaux que le requérant a obtenus dès après l'incident. Il semble qu'il ait reçu des coups dans la rue et au poste de police. Il a aussi fait l'objet d'injures verbales à caractère raciste et discriminatoire. Selon l'agent de la force publique, le requérant avait refusé de présenter sa carte d'identité. Selon le requérant, l'agent de la force publique ne lui a jamais demandé sa carte d'identité et il n'avait donc pas de raison de la présenter puisqu'ils se connaissaient bien. La Médiatrice n'a pu établir si cette demande avait ou non été faite.

La Médiatrice a estimé que le requérant avait subi des traitements inhumains et dégradants de la part de la police. Elle a rappelé que les autorités sont moralement responsables de toute personne détenue et que, dans le cas de préjudices subis pendant une garde à vue, il incombe aux autorités de fournir des explications pour jeter un doute raisonnable sur les allégations de mauvais traitements faites par le requérant. En l'espèce, la partie défenderesse n'a soumis aucune observation ni mis en cause les allégations du requérant à cet égard. En outre, dans le cas d'une personne privée de sa liberté, tout recours à la force physique que la conduite du détenu ne rend pas strictement nécessaire, rabaisse la dignité humaine et constitue en principe une violation du droit reconnu par l'article 3.

En deuxième lieu, la Médiatrice a estimé que l'arrestation et la détention du requérant n'étaient pas conformes aux critères de l'article 5, et notamment de son paragraphe 1(b) (détention régulière pour non exécution d'une obligation) puisque, quand bien même il serait avéré que l'agent de police avait demandé la carte d'identité du requérant, le fait qu'il connaissait ce dernier démentirait l'objet de cette demande, de sorte qu'on ne saurait prétendre que la détention avait pour but de garantir l'exécution de l'"obligation" mais qu'elle visait plutôt à intimider et à punir le requérant, ce qui est proscrit par l'article 5 paragraphe 1(b).

La médiatrice a recommandé que la partie défenderesse verse au requérant une somme de 300 DEM à titre symbolique, présente des excuses écrites au requérant pour le traitement subi et ouvre une information complète, en coopération avec l'Equipe internationale de police sur la conduite de l'agent de la force publique concerné.

RESUME DU RAPPORT ADOPTE LE 19 mars 1997

Requête N° 212/96

KEVEŠEVI_ c. Fédération de Bosnie et Herzégovine

En 1982, le requérant s'est vu accorder un droit d'occupation d'un appartement où il a vécu jusqu'au 3 novembre 1993, date à laquelle il l'a quitté en raison des hostilités en cours dans la région de Vares. Le fils du requérant est retourné dans cet appartement en juillet 1995. Le requérant et son épouse sont retournés à Vares où ils ont rejoint les autres membres de la famille dans cet appartement en avril 1996. Le 22 novembre 1996, l'appartement du requérant a été déclaré abandonné de manière permanente et il a été mis fin à son droit d'occupation en vertu de la loi sur les appartements abandonnés ("la Loi"). Le 26 novembre 1996, le requérant a contesté cette décision, sans aucun résultat à ce jour. Le 28 novembre, le requérant a été expulsé de l'appartement, avec sa famille.

Le 27 novembre 1996, la Médiatrice a décidé d'accorder la priorité à cette requête, afin de la porter à l'attention de la partie défenderesse et d'inviter cette dernière à soumettre ses observations écrites sur les faits, la recevabilité et le fond de l'affaire et/ou ses propositions en vue d'une solution. La Médiatrice a également indiqué que, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, le requérant ne devait pas être expulsé de l'appartement jusqu'à ce qu'elle ait pu examiner la requête de manière plus approfondie. La partie défenderesse n'a pas soumis d'observations ni répondu aux communications de la Médiatrice.

Dans son rapport, la Médiatrice a conclu que la partie défenderesse avait enfreint le droit du requérant au respect de son domicile tel que garanti par l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En premier lieu, la brièveté des délais de 7 et de 15 jours fixés par la Loi pour la réintégration d'un appartement était injustifiable et arbitraire. En outre, étant donné que les dispositions de la Loi n'ont pris effet qu'après l'adoption de la décision sur la cessation de l'état de guerre, elles ne pouvaient être considérées comme prévisibles et applicables au sens de la jurisprudence des organes de la Convention. En deuxième lieu, la Loi ne prévoit pas de délai fixe dans lequel les logements peuvent être déclarés abandonnés et, en conséquence, une personne qui a pu retourner dans son logement après l'expiration du délai fixé par la Loi et qui y a vécu pendant une longue période sans être dérangée, peut, à tout moment, être expulsée pour non-respect des délais susmentionnés. En troisième lieu, la Loi ne prévoit pas de garantie suffisante contre l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics puisqu'il n'existe aucune procédure adéquate concernant l'occupant ou le titulaire du droit d'occupation, préalable à son expulsion.

la Médiatrice a conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de son domicile n'était ni "prévues par la loi", ni "nécessaire dans une société démocratique" au sens de l'article 8 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'on n'avait pas établi l'existence d'une nécessité sociale suffisamment urgente l'emportant sur le droit du requérant au respect de son domicile. La Médiatrice a recommandé que la partie défenderesse accorde au requérant un droit d'occupation permanent de l'appartement dont il avait été expulsé le 28 novembre 1996 ou, sous réserve de l'assentiment du requérant, d'un autre appartement de qualité équivalente dans Vares et qu'elle verse au requérant une somme de 800 DEM à titre symbolique, en reconnaissance des torts qui lui ont été faits et non en réparation intégrale de ceux-ci.

RESUME DU RAPPORT ADOPTE LE 4 avril 1997

Requête N° (B) 18/96

F.G. contre *Republika Srpska*

Conformément au mandat qui lui a été donné en vertu de l'article V de l'annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (Accord de Dayton), la Médiatrice a examiné les plaintes déposées sur le fondement de l'article 8, ainsi que de l'article 1 du Protocole N° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après appelée "Convention"). Bien que la partie adverse ait été invitée à présenter des observations sur les faits, la recevabilité des plaintes et le fond de l'affaire et/ou à proposer une solution à l'affaire, elle ne l'a pas fait et n'a adressé aucune réponse. La Médiatrice a constaté une violation de l'article 8 de la Convention ("droit au respect du domicile") et de l'article 1 du Protocole N° 1 (droits de propriété) et, par conséquent, de l'article I de l'annexe 6 à l'Accord de Dayton.

Le 22 septembre 1995, un réfugié serbe de Drvar a expulsé par la force le requérant de la maison qu'il possédait à Banja Luka. Le 5 octobre 1995, le requérant a entamé une procédure civile contre le squatter pour "trouble de la possession" devant le tribunal de première instance de Banja Luka. Le 23 mai 1996, le tribunal a donné raison au requérant et a ordonné au squatter de quitter sa maison dans les 48 heures. Comme le réfugié n'a pas exécuté l'ordonnance, le tribunal a pris une décision exécutoire le 31 mai 1996, ordonnant son expulsion par la force. Toutes les tentatives de mettre en oeuvre ce jugement (les 29 juillet, 15 août, 3 septembre et 6 novembre 1996) se sont soldées par un échec, car la police s'est contentée d'informer le requérant que le squatter refusait de déménager, et elle s'est abstenue d'agir de quelque manière que ce soit. A chaque occasion, le squatter a rassemblé dans la maison une trentaine de personnes, toutes réfugiées de Drvar, pour s'opposer à l'expulsion.

La Médiatrice a rappelé qu'il ne suffisait pas qu'une instance judiciaire résolve un différend juridique en rendant une décision ou un arrêt, car, pour que le système prouve son efficacité non seulement en résolvant les différends, mais en garantissant le fonctionnement pacifique de la société et en préservant la confiance de celle-ci dans la prééminence du droit, les autorités doivent exécuter les décisions judiciaires. La Médiatrice a aussi rappelé qu'en raison de l'obligation de garantir à tous ceux qui dépendent de leurs juridictions les droits et libertés consacrés par la Convention, les autorités suprêmes de la *Republika Srpska* ne peuvent se borner à respecter elles-mêmes ces droits et obligations, elles doivent aussi empêcher qu'ils ne soient violés de quelque manière que ce soit au niveaux inférieurs. C'est pourquoi, la Médiatrice a estimé qu'en négligeant d'obtenir l'expulsion du squatter conformément aux jugements du tribunal, les autorités - et la police - locales ont violé le droit du requérant au respect de son domicile et de ses biens.

La Médiatrice a recommandé que le défendeur assure l'expulsion des occupants actuels de la maison du requérant et qu'il verse à celui-ci la somme nominale de 500 DEM à titre de reconnaissance des torts causés, en lieu et place d'un dédommagement réel.

RESUME DU RAPPORT SPECIAL ADOPTE LE 12 décembre 1996

Atteinte au droit d'accès aux soins de santé
Atteinte au droit d'exercer sa profession

adressé à

M. Miodrag Paji_, maire de Br_ko
et à la municipalité de Br_ko

Conformément au mandat qui lui a été donné en vertu de l'article V paragraphe 6 de l'annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (Accord de Dayton), la Médiatrice a adopté le rapport spécial ci-dessus concernant une décision prise le 28 novembre 1996 par la municipalité de Br_ko.

Par sa décision, la municipalité a interdit tout contact entre les représentants de l'hôpital général de Br_ko et les membres de l'IFOR ou les médecins de la Fédération de Bosnie et Herzégovine, et a défendu à l'hôpital d'admettre ou de soigner des malades de la Fédération tant que les autorités gouvernementales de la *Republika Srpska* n'en auraient pas décidé autrement.

Pour la Médiatrice, l'interdiction de tout contact entre l'hôpital et les médecins de la Fédération de Bosnie et Herzégovine constitue une discrimination inacceptable au regard de l'article 6 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit à quiconque le droit "de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté".

La Médiatrice a aussi estimé que l'interdiction d'admettre ou de soigner des malades de la Fédération de Bosnie et Herzégovine constituait une discrimination inacceptable au regard de l'article 12 du Pacte, selon lequel toute personne a droit au "meilleur état de santé physique et mentale", ce qui oblige l'Etat à créer des "conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie".

Elle a enfin jugé que le maire et la municipalité de Br_ko avaient accompli des actes qui limitaient davantage les droits ci-dessus que ne le prévoit le Pacte et qu'ils ont donc violé l'article 5 paragraphe 1 de cet instrument.

Elle a donc recommandé que les dispositions exécutoires de la décision prise le 28 novembre 1996 par la municipalité de Br_ko soient annulées d'ici le 27 décembre 1996, ce qui a été fait le 26 décembre 1996.

RESUME DU RAPPORT SPECIAL ADOPTE LE 28 février 1997

Droit au respect de la correspondance
Droit d'accès à la justice
Atteinte au droit d'accès à la justice

adressé à

M. Spasoja Albijani_
Ministre des Affaires civiles et des Communications
de Bosnie et Herzégovine

Conformément au mandat qui lui a été donné en vertu de l'article V paragraphe 6 de l'annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (Accord de Dayton), la Médiatrice a publié le rapport spécial ci-dessus sur l'impossibilité persistante de communiquer efficacement en recourant aux services postaux ou téléphoniques entre la Fédération de Bosnie et Herzégovine et la *Republika Srpska* et vice-versa.

La Médiatrice a constaté que le mauvais fonctionnement des services postaux et/ou téléphoniques entre la *Republika Srpska* et la Fédération de Bosnie et Herzégovine viole le droit au respect de la correspondance et, dans certains cas, le droit au respect de la vie privée et familiale garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a aussi estimé qu'en raison de ces mêmes faits, il y a violation du droit d'accès à la justice garanti par l'article 6 (1) de la Convention.

Elle a aussi considéré que le fait qu'il soit impossible à une personne résidant dans la *Republika Srpska* de communiquer ou de correspondre avec une institution judiciaire nationale compétente sur le seul territoire de la Fédération de Bosnie et Herzégovine constitue une atteinte au droit d'accès à la justice.

Elle a enfin jugé que l'Etat de Bosnie et Herzégovine doit oeuvrer pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, parmi lesquels ceux que consacrent les articles 6 et 8 de la Convention, à toute personne relevant de sa juridiction.

La Médiatrice a recommandé que le Ministre des Affaires civiles et des Communications de Bosnie et Herzégovine établisse des services postaux et téléphoniques communs sur tout le territoire de l'Etat.

RESUME DU RAPPORT SPECIAL ADOPTE LE 2 avril 1997

Liberté d'expression

adressé à

Mme Svetlana Šiljegovi_, Ministre de l'Information de la *Republika Srpska* et à
l'Assemblée populaire de la *Republika Srpska*

Conformément au mandat qui lui a été donné en vertu de l'article V paragraphe 6 de l'annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (Accord de Dayton), la Médiatrice a publié le rapport spécial ci-dessus concernant une lettre envoyée le 19 février 1997 par le Ministre de l'Information de la *Republika Srpska* aux rédacteurs et éditeurs de la presse et de stations de radiodiffusion pour leur rappeler certaines dispositions de la loi sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet du 8 juillet 1996. Ces dispositions imposent l'usage d'un dialecte serbe particulier et de l'alphabet cyrillique lors de la diffusion d'informations au public et n'autorisent des exceptions à cette règle que pour certaines oeuvres d'art quand l'artiste a spécifié l'usage d'un autre dialecte serbe. La loi du 8 juillet 1996 fixe de plus des amendes pouvant être imposées aux contrevenants et détermine que le non-respect de ses dispositions est un motif éventuel de licenciement.

La Médiatrice a estimé que les articles 4, 5, 11 et 13 de la loi sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet du 8 juillet 1996 viole l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté d'expression, y compris la liberté "de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques".

Elle a recommandé que le Ministre de l'Information envoie une lettre aux mêmes personnes et entreprises auxquelles elle a adressé sa lettre du 19 février 1997 pour retirer les déclarations faites dans cette lettre et les informer que le ministre n'imposera pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi du 8 juillet. Elle a aussi recommandé que l'Assemblée populaire de la *Republika Srpska* prenne des mesures pour modifier la loi du 8 juillet afin d'annuler ou de supprimer ses articles 4, 5, 11 et 13.

RESUME DU RAPPORT SPECIAL ADOPTE LE 10 avril 1997

L'incident de Mostar du 10 février 1997

adressé à

M. Mehemed _ILI_, Ministre de l'Intérieur de la Fédération de Bosnie et Herzégovine et à
M. Mato TADI_, Ministre de la Justice de la Fédération de Bosnie et Herzégovine

Le 10 février 1997, un groupe de musulmans dirigé par le vice-maire de Mostar et accompagné de trois membres de l'Equipe internationale de police - Nations Unies s'est rendu sur les tombes de leurs morts dans la partie occidentale de Mostar. Près du cimetière, les membres du groupe ont vu leur route barrée par des agents de la police croate de Bosnie, en uniforme et en civil, qui ont commencé à les frapper. Alors que le groupe se retirait de l'endroit, un certain nombre d'agents de police ont ouvert le feu sur la foule, tuant une personne, Sulejmanovi_ Šefik et en blessant 19 autres.

Le 20 mars 1997, le Cour suprême de Mostar a jugé cinq agents de police poursuivis en liaison avec l'incident du 10 février 1997. Le même jour, elle en a acquitté deux faute de preuves et a condamné les trois autres à des peines avec sursis.

Dans son rapport spécial, la Médiatrice a examiné l'incident lui-même, mais aussi le procès qui a suivi, dans le contexte des exigences fixées par les articles 2 et 3 de la Convention.

Elle a d'abord constaté que les rapports officiels sur l'incident publiés par les autorités étaient dépourvus de rigueur et d'objectivité, si bien que l'enquête elle-même fondée sur ces rapports ne pouvait en aucun cas être considérée comme impartiale et complète comme le requièrent les articles 2 et 3 de la Convention. La Médiatrice a ensuite considéré qu'elle ne pouvait accepter les conclusions de la Cour suprême de Mostar, car de telles conclusions avaient été tirées, entre autres, d'une enquête souffrant de graves lacunes. Elle en a déduit que les preuves qui lui ont été présentées sont suffisantes dans les circonstances de l'affaire examinée pour établir que le recours à la force des agents de police n'était pas "absolument nécessaire" au sens de l'article 2 de la Convention et que la mort de Sulejmanovic Šefik et le risque pour la vie que les coups de feu ont fait courir au groupe équivalent à une violation de cet article. Troisièmement, selon la Médiatrice, les coups administrés par la police représentent un recours inutile à la force, en raison duquel des personnes d'âge moyen ou d'âge avancé se rendant sur les tombes de leurs morts ont été gravement blessées. Elle en a conclu que le recours à une force physique disproportionnée est si grave qu'il équivaut à une punition ou un châtement inhumains et dégradants et qu'il viole en tant que tel l'article 3 de la Convention.

Dans ses recommandations, la Médiatrice a demandé qu'une enquête criminelle rigoureuse et impartiale soit ouverte et que tous les participants à l'incident soient mis en examen et jugés pour des infractions correspondant aux actes commis. Elle a demandé à être informée au plus tard le 31 mai 1997 de l'état de mise en oeuvre de ses recommandations.

DECISIONS ET RAPPORTS PUBLIES AVANT LE 30 AVRIL 1997

Le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine a été inauguré officiellement le 27 mars 1996. Pendant la première année de fonctionnement du Bureau, son système de procédure a évolué. C'est pourquoi, un certain nombre de titres différents peuvent apparaître pour les décisions rendues publiques, bien que leur contenu soit analogue pour le reste. Toutefois, par souci de clarté, la liste ci-dessous a été organisée en catégories reflétant l'issue finale des affaires, mais sans les distinguer en fonction de leur titre.

Remarques:

1. La même affaire peut apparaître à plusieurs reprises dans la liste, car celle-ci comprend la totalité des décisions et rapports de la Médiatrice. De nombreuses affaires requièrent la prise de plusieurs mesures, comme la décision d'ouvrir une enquête et l'établissement d'un rapport définitif sur l'affaire.
2. Des enquêtes peuvent être ouvertes après le dépôt d'une requête visant à prendre des mesures provisoires ou avant l'ouverture d'une procédure ordinaire. Bien que les requêtes visant à des mesures provisoires ne soient pas du ressort de la Médiatrice, il convient de noter que pendant la période sous revue, 52 enquêtes ont été ouvertes par ce mécanisme.
3. Le renvoi d'affaires à la Chambre des droits de l'homme peut revêtir la forme de décisions ou se faire sur la base du rapport définitif. A ce jour, 28 affaires ont été renvoyées à la Chambre dans le premier cas et une dans le second.

Total des décisions et rapports rendus publics (avant le 30 avril 1997):

136

RAPPORTS SPECIAUX

(4)

Avril 1997

- Concerne l'incident de Mostar du 10 février 1997; adressé à M. Mehmed _ili_, Ministre de l'Intérieur, et à M. Mato Tadi_, Ministre de la Justice de la Fédération de Bosnie et Herzégovine.
- Concerne la liberté d'expression; adressé à Mme Svetlana Šiljegovi_, Ministre de l'Information de la *Republika Srpska* et à l'Assemblée populaire de la République.

Février 1997

- Concerne le respect de la correspondance, le droit d'accès à la justice et l'atteinte au droit d'accès à la justice; adressé à M. Spasoja Albijani_, Ministre des Affaires civiles et des Communications de Bosnie et Herzégovine.

Décembre 1996

- Concerne le droit d'accès aux soins de santé et l'atteinte au droit d'exercer sa profession; adressé à M. Miodrag Paji_, maire de Br_ko, et au Conseil municipal de Br_ko.

RAPPORTS DEFINITIFS

(6)

Avril 1997

F.G. contre RS (non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion)

Mars 1997

Hermas contre FBH (mauvais traitements/droit à la liberté/ travail forcé/recours effectif/ discrimination)

Odobaši_ contre RS (mauvais traitements/droit à la liberté)

Keveševi_ contre FBH (respect du domicile)

Février 1997

Daut_ehaji_ contre RS (respect du domicile/recours effectif)

Juin 1996

Matanovi_ contre RS (droit à la liberté) (intervention de plein droit)

DECISIONS SUR LES FAITS ET LEUR RECEVABILITE**(3)****Avril 1997**

Kele_evi_ contre RS (longueur de la procédure)

Mars 1997

Halebi_ contre RS (droit à la propriété/recours effectif interne)/discrimination

Février 1997

Vuleti_ contre FBH (droit à la propriété/respect du domicile/tribunal indépendant et impartial/équité du procès)

DECISIONS DE RENVOYER L'AFFAIRE A LA CHAMBRE DES DROITS DE L'HOMME**(28)****Décembre 1996**

Tur_inovi_ contre BH (appartement de l'ex-armée nationale yougoslave - ANY)

J.Š. contre FBH (appartement de l'ANY)

T.B. contre B.H. et F.B.H. (appartement de l'ANY)

Novembre 1996

R.B. contre RS (non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion)

M.J. contre RS (non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion)

M.H. contre FBH (appartement de l'ANY)

Joviševi_ contre FBH (appartement de l'ANY)

Kalen_evi_ contre BH (appartement de l'ANY)

Bulatovi_ contre FBH (appartement de l'ANY)

Octobre 1996

_egar contre FBH (droit à la liberté/droit à la propriété)

Nokovi_ contre FBH (appartement de l'ANY)

Đuri_ (Dušanka) contre RS (respect du domicile/droit à la propriété)

Blenći_ contre RS (non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion)

B.K. contre FBH (appartement de l'ANY)

A.Š. contre FBH (respect du domicile/droit à la propriété)

Septembre 1996

Alijagi_ contre RBH (appartement de l'ANY)

Galovi_ contre FBH (appartement de l'ANY)
Fetahagi_ contre FBH (appartement de l'ANY)
D.Đ. contre FBH (appartement de l'ANY)

Juillet 1996

Markovi_ contre RBH et FBH (appartement de l'ANY)
Baštijanovi_ contre RBH et FBH (appartement de l'ANY)
Vran_i_ contre RBH (appartement de l'ANY)
Mom_ilovi_ contre RBH (appartement de l'ANY)
Riorovi_ contre RBH (appartement de l'ANY)
M.J. contre RBH (appartement de l'ANY)
Podvorac contre RBH (appartement de l'ANY)
Medan contre FBH et RBH (appartement de l'ANY)

DECISIONS D'OUVRIR UNE ENQUETE

(80)

(28 plus 52 enquêtes ouvertes à la suite de demandes de mesures provisoires)

Avril 1997

Brki_ contre RS (gel d'un compte bancaire)
Hrknjaš contre BH et FBH (respect du domicile)
Mustafi_ contre RS (accès à la justice/longueur de la procédure)
Jakirli_ contre RS (accès à la justice/longueur de la procédure/droit à la propriété)
J.B. contre RS (non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion/recours effectif)

Février 1997

Boji_ contre RS (respect du domicile/droit à la propriété/ recours effectif)

Janvier 1997

M.D_. contre RS (non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion/recours effectif)
Todorovac contre RS (non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion)
Babahmetovi_ contre RS (longueur de la procédure/efficacité des recours internes/discrimination)
R.M., C.M. et M.M. contre RS (longueur de la procédure)

Décembre 1996

Daut_ahaji_ contre RS (respect du domicile/recours effectif)
Hermas contre FBH (mauvais traitements/droit à la liberté/ travail forcé/recours effectif/ discrimination)
Odoša_ contre RS (mauvais traitements/liberté/respect de la vie privée et familiale/liberté de circulation/discrimination)
M.T. contre RS (longueur de la procédure/recours effectif/droit à la propriété)
K.P. contre RS (respect du domicile/longueur de la procédure/droit à la propriété/ discrimination)

Dans les affaires Expulsions dans les communes de Bijeljina, d'Ugljevik et de Lopare contre RS
(respect du domicile)
(intervention de plein droit)

Novembre 1996

V.B. contre RS (longueur de la procédure/recours effectif/discrimination)
Juriškovi_ contre RS (respect du domicile/longueur de la procédure)
F.G. contre RS (droit à la propriété/recours effectif)

Octobre 1996

M.J. contre RS	(non exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion)
Jakirli_ contre RS	(longueur de la procédure/recours effectif/droit à la propriété)
Kele_ivi_ contre RS	(longueur de la procédure/liberté d'expression)
Škrbi_ contre RS	(droit à la propriété)

Septembre 1996

R.B. contre RS	(non-exécution d'une ordonnance judiciaire d'expulsion)
Halebi_ contre RS	(droit à la propriété de biens meubles)

Août 1996

Blenti_ contre RS	(respect du domicile/droit à la propriété)
_egar contre FBH	(droit à la liberté/droit à la propriété)

Mai 1996

Matanovi_ contre RS	(droit à la liberté) (intervention de plein droit)
---------------------	--

DECISIONS DE NE PAS OUVRIR D'ENQUETE

(60)

Avril 1997

Boumoussa contre RS	(retrait de la requête par le demandeur)
Jugo contre RS et M. B.D.	(<i>ratione personae</i> incompatible/ recours prématuré)
Grdini_ contre BH	(non-épuisement des voies de recours)
Miloševi_ contre RS	(<i>ratione temporis</i> et <i>materiae</i> incompatibles)
Š. et K. D_ contre RS	(non-épuisement des voies de recours)
P.P. "Marka" Laktaši contre RS	(<i>ratione temporis</i> incompatible/requête manifestement malfondée)
Niši_ contre RS	(abandon de l'action par le requérant)
Sumeni_ contre FBH	(<i>ratione temporis</i> et <i>materiae</i> incompatibles/recours prématuré)
Ignjatovi_ contre FBH	(<i>ratione temporis</i> incompatible)
S.K. contre RS	(<i>ratione temporis</i> et <i>personae</i> incompatibles/requête manifestement malfondée)

Mars 1997

D.K. contre BH	(non-épuisement des voies de recours)
Jan_an contre FBH	(recours prématuré)
Kranj_i_ contre BH, FBH et RS	(affaire résolue)

Février 1997

Stambolja contre RS	(non-épuisement des voies de recours/défaut de la qualité de victime)
Š.T. contre RS	(<i>ratione personae</i> et <i>temporis</i> incompatibles/requête prématurée)
Vukojevi_ contre FBH	(affaire traitée par les médiateurs de la Fédération)
Bilobrck contre FBH	(affaire traitée par les médiateurs de la Fédération)
K.K. contre RS	<i>ratione temporis</i> et <i>personae</i> incompatibles/non-épuisement des voies de recours)
Bradi_ contre BH	(abandon de l'action par le requérant)
Suljevi_ contre BH/FBH	(<i>ratione materiae</i> incompatible/ requête prématurée)
Radovanovi_ contre FBH	(abandon de la requête par le demandeur)
Tomas contre RS, B. et M.	(<i>ratione personae</i> incompatible)

Janvier 1997

R.N. contre RS	(affaire résolue)
----------------	-------------------

Dabi_ contre RS (affaire résolue/ retrait de la requête)
 Lj.K. contre BH (défaut de la qualité de victime/*ratione materiae* incompatible)
 Petri_evi_ contre FBH (affaire résolue sans intervention)
 Terman contre RS et M. J.D. (*ratione personae* incompatible)
 Đuri_ contre RS (retrait de la requête par le demandeur)
 Radovac contre FBH (*ratione personae* incompatible)
 M.P. contre FBH (abandon de l'action par le requérant)
 Vaskovi_, R. contre M. A.M. (*ratione personae* incompatible)
 Vaskovi_, K. contre M. A.M. (*ratione personae* incompatible)
 D.S. contre RS (*ratione materiae* incompatible/non-épuisement des voies de recours)
 Šu_ur contre RS (*ratione temporis* incompatible/non-épuisement des voies de recours)

Décembre 1996

Z.Z. contre RS (*ratione temporis* incompatible)

Novembre 1996

S.N. contre BH (affaire résolue sans intervention)
 Katica contre RS (*ratione temporis* incompatible)
 S.S. contre RFSY et M. S.K. (*ratione personae* incompatible)
 V.S. contre AM (*ratione personae* incompatible)
 Todorovi_ contre RS (*ratione temporis* incompatible)
 Ke_an, S. contre RS (requête manifestement non fondée)
 Zvjerac contre RS (*ratione materiae* incompatible)

Octobre 1996

Moconja contre Carl Bildt/CICR
 /le Pape (*ratione personae* incompatible)
 I.K. contre RS (requête manifestement non fondée)
 Z.S. contre RS (requête manifestement non fondée)
 B.T. contre RS (*ratione temporis* incompatible)
 Milobara contre RS (*ratione temporis* incompatible)
 Ke_an, R. contre RS (requête manifestement non fondée)

Septembre 1996

Hod_i_ contre BH (*ratione materiae* incompatible)
 Suljevi_ contre BH et FBH (*ratione materiae* incompatible)
 F.G. contre R.S. (*ratione temporis* incompatible)
 Brezac contre FBH (*ratione materiae* incompatible)
 Šoštari_ contre FBH (*ratione materiae* incompatible)
 Zeljkovi_ contre BH et FBH (affaire résolue sans intervention)

Août 1996

Filipovi_ contre FBH (*ratione materiae* incompatible)
 Mošinovi_ contre RS (*ratione temporis* incompatible)
 Šali_ contre RS (*ratione temporis* incompatible)
 _ivan_ev contre RBH et FBH (*ratione personae* incompatible/non-épuisement des voies de recours)

Juillet 1996

Baši_ contre RS (*ratione temporis* incompatible)
 Klari_ contre RS (*ratione temporis* incompatible)

Mai 1996

D_ogovi_ contre FBH (affaire résolue sans intervention)

Avril 1997Bahnan contre *RS*

(retrait de la requête par le demandeur)

Février 1997Markovi_ contre *RS*

(affaire considérée par le requérant comme résolue)

Đuri_, Mirko contre FBH

(abandon de l'affaire par le requérant)

Décembre 1996

orovi contre FBH et RBH (affaire résolue sans intervention)

Janvier 1997

Mijatovi_ contre FBH

(retrait de la requête par le demandeur)

Ostoji_ contre FBH

(retrait de la requête par le demandeur)

Octobre 1996Milankovi_ contre *RS*

(affaire résolue sans intervention)

**RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU BUREAU DE LA MEDIATRICE
POUR LES DROITS DE L'HOMME
EN BOSNIE ET HERZEGOVINE**

4 septembre 1996

1 INTRODUCTION

- 1.1 Aide apportée par l'OSCE et le Conseil de l'Europe
- 1.2 Mandat
- 1.3 Procédures

2 PLAINTES INDIVIDUELLES (REQUÊTES)

- 2.1 Aperçu des affaires
- 2.2 Objet des plaintes
- 2.3 Règlement des litiges

3 ORGANISATION

- 3.1 Fonctions de l'organisation
- 3.2 Projet de transfert de savoir-faire (TRAK)
- 3.3 Financement
- 3.4 Statut

4 RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

- 4.1 Les médiateurs de la Fédération de Bosnie et Herzégovine
- 4.2 Autres institutions civiles établies au titre de l'Accord-cadre général
- 4.3 Organisations non gouvernementales
- 4.4 Diffusion de l'information

5 CONCLUSION

1. INTRODUCTION

La Commission des droits de l'homme établie en vertu de l'annexe 6 à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine est un organe national qui a un caractère international pendant les cinq premières années de son existence. Elle se compose de deux organes : la Chambre des droits de l'homme et le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme. La Chambre compte quatorze membres, dont six Bosniaques et huit ressortissants d'Etats membres du Conseil de l'Europe, élus en mars 1996 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Médiatrice pour les droits de l'homme a été nommée en décembre 1995 par le Président en exercice de l'OSCE, qui était alors hongrois.

Après avoir effectué deux visites préparatoires à Sarajevo au milieu et à la fin de janvier 1996, la Médiatrice a commencé à exercer ses fonctions de manière permanente à la mi-février. L'entrée en fonction de l'ensemble de la Commission des droits de l'homme a eu lieu le 27 mars, date à laquelle le Bureau de la Médiatrice a officiellement commencé ses activités et reçu les premiers requérants. Le même jour, le Règlement du Bureau de la Médiatrice a été transmis au ministre de la Justice en vue de sa publication. A la fin mars, après la signature du contrat concernant l'occupation de locaux par le Bureau pour une longue période, on a entrepris des travaux de reconstruction, car l'intérieur de ces locaux était très endommagé. Le Bureau s'y est finalement installé le 1er juin 1996. Le 24 juillet 1996, un bureau supplémentaire a été ouvert à Banja Luka (Republika Srpska), conformément aux dispositions de l'Accord-cadre général.

1.1 Aide apportée par l'OSCE et le Conseil de l'Europe

Dès le début, la mission de l'OSCE en Bosnie et Herzégovine a apporté à la Médiatrice tout le soutien logistique nécessaire. Avant d'occuper les locaux actuels, le Bureau utilisait une partie de l'ancien siège de la mission de l'OSCE. Toute l'infrastructure qui s'y trouvait, c'est-à-dire les ressources humaines et les équipements, a été mise à la disposition du Bureau, ce qui nous a beaucoup aidé dans notre travail.

Le soutien en matière de compétences a été apporté par le Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a tout de suite mis un agent du Conseil à la disposition de la Médiatrice pour lui servir de secrétaire particulier. Un agent de la Commission européenne des Droits de l'Homme a contribué à temps partiel à élaborer l'infrastructure de l'institution ; un autre a rédigé un projet de Règlement fondé sur l'annexe 6 de l'Accord-cadre général. En outre, le Conseil de l'Europe a fourni au Bureau les ouvrages et les documents spécialisés dont il a besoin (notamment la jurisprudence des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

1.2 Mandat

La Médiatrice pour les droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine est chargée d'examiner les infractions alléguées ou manifestes aux droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles, ainsi que toute discrimination alléguée survenue dans l'exercice des droits reconnus par les instruments internationaux énumérés dans le supplément à l'annexe 6 à l'Accord-cadre général. La Médiatrice est habilitée à examiner les plaintes déposées par toute personne, tout groupe d'individus ou toute organisation non gouvernementale, ou par l'une des parties à l'annexe 6 à l'Accord-cadre général, à savoir l'Etat de Bosnie et Herzégovine, la Fédération de Bosnie et Herzégovine et la Republika Srpska. Ils peuvent tous se prétendre victimes d'une infraction aux droits de l'homme commise par une partie ou agir au nom de victimes présumées qui sont décédées ou disparues. L'annexe 6 ne prévoit pas d'*actio popularis* (plaintes générales).

Les requêtes ne peuvent être introduites que contre l'une des trois parties à l'annexe 6 à l'Accord-cadre général. Des particuliers ne peuvent pas mettre en cause des entités non gouvernementales, à moins que celles-ci n'aient agi au nom d'une autorité gouvernementale au moment de la violation alléguée. Il convient toutefois de noter qu'il arrive fréquemment qu'un individu ne sache

pas avec certitude laquelle des trois parties devrait être tenue responsable d'une violation alléguée ou manifeste du droit de l'homme en question. Il est notamment souvent difficile de déterminer si la requête doit être introduite contre la Fédération de Bosnie et Herzégovine ou contre l'Etat de Bosnie et Herzégovine. Par conséquent, les requérants mettent souvent en cause plus d'une partie.

La plupart des affaires examinées par la Médiatrice lui sont soumises par des individus, mais elle est aussi habilitée à agir de sa propre initiative, c'est-à-dire à ouvrir une enquête dans une ou plusieurs affaires alors qu'aucune requête n'a été introduite.

1.3 Procédures

Les procédures établies par le Bureau de la Médiatrice s'inspirent dans une large mesure de celles de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Médiatrice sélectionne les requêtes justifiant un examen quant à leur recevabilité, invite les parties à formuler des observations sur la recevabilité et le bien-fondé, et cherche à obtenir un règlement amiable si l'affaire est déclarée recevable. Pour augmenter les chances de conciliation, la procédure devant la Médiatrice - à l'image de la procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg - est confidentielle. Cependant, il n'est pas interdit à la Médiatrice de diffuser des informations générales sur le nombre et la nature des affaires examinées.

En l'absence de règlement amiable dans une affaire donnée, la Médiatrice rédige et adopte un rapport, où elle exprime un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation des droits et libertés énoncés à l'article I de l'annexe 6. Ce rapport est transmis à la partie défenderesse. Si la Médiatrice conclut à une violation, elle peut recommander à la partie défenderesse de prendre certaines mesures pour mettre fin à l'affaire. Si ses recommandations ne sont pas prises en compte, la Médiatrice peut déférer l'affaire à la Chambre des droits de l'homme, l'autre organe de la Commission des droits de l'homme, qui rendra une décision judiciaire définitive et obligatoire. En fait, la Médiatrice a la possibilité de saisir la Chambre des droits de l'homme à tout stade de la procédure.

Enfin, si la requête soulève des questions graves, c'est-à-dire si la partie défenderesse menace de commettre un acte qui pourrait causer un préjudice irréparable au requérant, la Médiatrice peut enjoindre à la partie défenderesse de prendre une mesure provisoire, consistant par exemple à suspendre - jusqu'à ce que la Médiatrice ait examiné l'affaire - l'accomplissement d'un acte pouvant emporter violation des droits de l'homme.

2 PLAINTE INDIVIDUELLES (REQUÊTES)

2.1 Aperçu des affaires

Pendant les cinq premiers mois, c'est-à-dire entre le 27 mars et le 31 août 1996, 144 requêtes ont été officiellement enregistrées et 421 dossiers provisoires ont été ouverts. Une requête est officiellement enregistrée lorsque le plaignant a déposé un formulaire officiel dûment complété et signé. Un dossier provisoire est ouvert lorsqu'un premier contact est établi entre la Médiatrice et un requérant éventuel. Tous les dossiers provisoires ne donnent pas lieu à une requête officielle. La Médiatrice s'est saisie de sa propre initiative d'une affaire concernant un détenu et, devant l'impossibilité d'obtenir un règlement amiable, l'a déjà déferée à la Chambre des droits de l'homme.

Entre fin mars et fin août 1996, le Bureau a examiné quatorze affaires dans lesquelles le gouverneur défendeur a été enjoint de renoncer à un projet qui, s'il était mis à exécution, pourrait emporter violation des droits de l'homme. Toutes ces affaires concernaient des décisions d'expulser les requérants de leur domicile. Dans huit affaires, la partie défenderesse a pris la mesure provisoire requise et interrompu son action, mais dans six affaires les recommandations du Bureau sont restées sans effet.

2.2 Objet des plaintes

Pendant les cinq premiers mois, c'est-à-dire entre fin mars et fin août 1996, la grande majorité des affaires soumises à la Médiatrice ont porté sur des violations alléguées du droit de propriété ou du droit au respect du domicile. Cela s'explique par le fait que le Bureau reçoit les requêtes qui, à terme, seront examinées par la Commission pour les personnes déplacées et les réfugiés instituée en vertu de l'annexe 7 de l'Accord-cadre général. Ces affaires représentent environ un tiers des dossiers provisoires et environ la moitié des requêtes enregistrées. La plupart des autres affaires de cette catégorie portent sur des droits de propriété qui sont contestés, car l'achat des biens ou l'enregistrement des titres y afférents a été interrompu par le démembrement de l'ex-Yougoslavie ou par la guerre.

Les dossiers provisoires et les requêtes enregistrées concernent généralement les situations suivantes : la non-reconnaissance de l'achat d'appartements ayant appartenu à l'ancienne armée nationale yougoslave, des réfugiés et des personnes déplacées qui, à leur retour, trouvent leur logement occupé par d'autres, le respect du domicile (expulsions arbitraires), des comptes bloqués dans d'anciennes banques yougoslaves, le non-versement ou la baisse des prestations sociales (retraites, pensions d'invalidité, etc.), des biens meubles volés ou saisis et des personnes disparues et/ou détenues.

Comme la plupart des organes de défense des droits de l'homme, le Bureau de la Médiatrice reçoit sa part de plaintes émanant de personnes qui ne sont pas satisfaites de certains aspects de leur vie, mais qui n'ont aucune raison valable de saisir la Médiatrice. Certaines des plaintes infondées reçues pendant les cinq premiers mois d'activité sont dirigées contre une personne et/ou une institution qui ne sont pas parties à l'annexe 6, par exemple le Bureau du Haut Représentant, l'IFOR, la Serbie, la Belgique, l'Allemagne ou la Suède.

Le Bureau a pour principe de ne renvoyer personne, car il est souvent difficile de déterminer s'il est opportun ou non de déposer une requête. Par ailleurs, nous expliquons à chaque requérant le mandat du Bureau, sa compétence *ratione temporis* et d'autres aspects de notre travail pour l'aider à faire aboutir sa demande. Nous fournissons à toute personne qui s'adresse à nous des documents écrits, rédigés en anglais ou dans l'une des langues du pays, contenant des informations pratiques sur le fonctionnement du Bureau et la procédure devant la Médiatrice.

2.3 Règlement des litiges

Etant donné que le Bureau de la Médiatrice ne fonctionne que depuis cinq mois, relativement peu de procédures ont été menées à terme. Cela tient notamment au fait que nous demandons aux requérants d'épuiser - dans la mesure du possible - toutes les voies de recours internes. Nous avons pour principe de ne pas nous occuper d'un litige avant d'avoir donné aux autorités locales et strictement nationales la possibilité de le régler elle-mêmes de manière satisfaisante. Par ce moyen, la Médiatrice témoigne sa confiance aux autres institutions gouvernementales de Bosnie et Herzégovine, et contribue à renforcer l'Etat de droit dans le pays. Il reste que l'épuisement des voies de recours prend du temps.

Entre fin mars et fin août 1996, sept requêtes ont été rejetées. Une requête peut être rejetée pour diverses raisons, notamment pour incompatibilité *ratione materiae* (l'affaire ne porte pas sur un droit protégé), *ratione personae* (les parties contractantes ne peuvent être tenues responsables des faits incriminés) ou *ratione temporis* (les faits incriminés se sont produits avant l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre général). Dix-neuf affaires ont finalement été portées à l'attention du gouvernement d'une partie contractante afin que celui-ci soumette ses observations sur les faits, la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Au total, neuf affaires ont été déférées à la Chambre des droits de l'homme, dont l'affaire concernant le détenu, déjà évoquée, et huit affaires portant sur la non-reconnaissance rétroactive d'achats de biens immobiliers. Des efforts ont été faits pour que ces affaires soient déférées en priorité

à la Chambre.

3. ORGANISATION

3.1 Fonctions de l'organisation

Le Bureau de la Médiatrice se compose de deux services, l'un administratif et l'autre juridique. Pour l'instant, le personnel administratif est plus nombreux que celui du service juridique, mais son effectif devrait rester stable dans un avenir prévisible, tandis que le personnel juridique devrait augmenter régulièrement. Il convient de noter à cet égard que, toutes proportions gardées, aucune mission internationale n'a jamais compté de personnel aussi nombreux parmi la population locale; certains Bosniaques occupent d'ailleurs des postes élevés dans l'organisation. D'ici cinq ans, cette institution devra être remise entre les mains des Bosniaques; nous estimons donc que le personnel local doit être pleinement associé à ses travaux dès le début, et que les fonctions les plus importantes doivent, dans toute la mesure du possible, lui être déléguées.

Les juristes bosniaques traitent les requêtes individuelles en collaboration avec des spécialistes internationaux. Cinq juristes bosniaques ont été formés à ce travail jusqu'à présent. Le recrutement de juristes locaux commence par la publication d'offres d'emploi; des tests anonymes sont ensuite organisés (traitement en anglais d'une requête). Les candidats ayant obtenu les meilleurs résultats à l'issue des épreuves écrites sont convoqués à une entrevue. L'origine ethnique des candidats ne constitue pas un critère de sélection; toutefois, on s'efforce d'équilibrer dans l'ensemble la représentation des ethnies.

L'une des tâches majeures de notre institution consiste à approfondir les connaissances des juristes locaux, non seulement dans le domaine des droits de l'homme, mais plus généralement vis-à-vis de la notion d'Etat de droit. Néanmoins, il s'avère que la formation de ces juristes prend un temps considérable. Lorsque l'institution sera remise aux Bosniaques, dans cinq ans, il faudra que le plus grand nombre possible de juristes locaux aient été formés à notre travail. Le budget du dernier trimestre 1996 prévoit jusqu'à 9 postes de juristes locaux, et le projet de budget pour 1997 jusqu'à 15 postes (personnel du Siège et du Bureau de Banja Luka confondu).

3.2 Projet de transfert de savoir-faire (TRAK)

Pour que le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme ait toujours les plus hautes compétences, des spécialistes de la Convention européenne, et en particulier des juristes familiarisés avec les travaux du Secrétariat de la Commission européenne et du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme sont invités à passer des séjours relativement courts (trois à six mois) au Bureau de la Médiatrice à Sarajevo, aux côtés des juristes bosniaques. Le Bureau rembourse à l'organisation européenne qui lui vient ainsi en aide les dépenses engagées pour ces activités, et en particulier les frais de remplacement des juristes envoyés en Bosnie et Herzégovine.

Les donateurs publics et privés qui souhaitent contribuer à la réalisation de ce projet sont invités à verser leur contribution sur un compte spécial. Les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'OSCE seront informés du nom de tous les donateurs, ainsi que des contributions que ces derniers auront versées. Il seront en outre informés, ainsi que les donateurs, de l'usage qui aura été fait de ces contributions. La somme requise pour quatre juristes travaillant à plein temps au Bureau de la Médiatrice est de DEM 600 000 par an.

3.3 Financement

Le Siège du Bureau, à Sarajevo, est financé par le Fonds de contributions volontaires de l'OSCE (Bosnie et Herzégovine), tandis que le Bureau de Banja Luka est financé dans le cadre du programme PHARE de la Commission européenne destiné à apporter une aide d'urgence à la Bosnie et Herzégovine.

La Troïka de l'OSCE a remis en mars 1996 une somme de ATS 7 557 128 (soit DEM 1 073 456) pour financer les dépenses du Siège pendant la période allant du 1er mars au 31 août 1996. Les dépenses ne se sont élevées qu'à ATS 3 711 228 (DEM 527 164), pour deux raisons essentielles: premièrement, lorsque le Bureau a ouvert en mars, il ne tournait pas à sa pleine capacité, celle-ci n'ayant été atteinte qu'en juin. Deuxièmement, le personnel international étant plus nombreux que les salaires prévus dans le budget, la différence a été couverte par des détachements de personnel, financés notamment par les Gouvernements norvégien et néerlandais (salaires des deux Médiateurs adjoints) et par le projet TRAK. Pour le dernier trimestre 1996, la Troïka a versé en août 1996 une somme totale de ATS 2 963 980 (DM 420 000). Ajouté au solde de la première période budgétaire, ce montant suffit à couvrir les besoins du Siège jusqu'à la fin de l'année.

Le budget du Bureau de Banja Luka, qui était de DEM 717 966 pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 1996, a été financé au titre de l'Accord de services conclu avec la Commission européenne le 6 juin 1996. L'investissement a été effectué par l'intermédiaire d'EuroPA S.A., pour un coût de DM 200 000. Les dépenses engagées par le Bureau au cours des trois premiers mois étaient de DEM 93 836.

Nous entendons maintenir cette politique de financement des juristes internationaux. Il est donc indispensable que la Médiatrice puisse choisir elle-même ces juristes, qui non seulement doivent avoir une expérience des droits de l'homme en général, mais doivent également avoir l'expérience de la protection de ces droits, des requêtes individuelles et des procédures qui leur sont appliquées.

Deux membres seulement du personnel international ne font pas partie de la section juridique de l'administration. La Médiatrice est pour sa part détachée par le Gouvernement suisse. Le seul salaire prévu dans le budget du Bureau est celui du Chef de l'Administration. Une fois que les principaux investissements auront été effectués, nous estimons que les dépenses annuelles du Siège s'élèveront à DEM 2 600 000 (ATS 17 600 000), et celles du Bureau de Banja Luka à DEM 900 000 (ATS 6 336 000).

Aux termes de l'Accord-cadre général, l'institution devrait être financée par l'Etat de Bosnie et Herzégovine, ce qui est irréaliste dans le contexte actuel. A la demande du Secrétaire Général de l'OSCE, le Ministre des Affaires étrangères de Bosnie et Herzégovine a été prié, lors de la publication du premier budget, de garantir une participation de son Etat au financement du Bureau. Le Ministre avait alors répondu qu'un crédit serait inscrit au budget national de 1997 pour le financement de l'institution. En mars 1996, le Secrétaire Général de l'OSCE a demandé au Bureau d'effectuer un audit financier des fonds versés par l'OSCE. Le Directeur adjoint du Contrôle fédéral suisse des finances s'est rendu auprès de l'institution à la fin du mois de juillet pour en examiner les comptes. Il a formulé des suggestions orales, et nous venons juste de recevoir son rapport écrit. Les comptes du Bureau de Banja Luka sont, quant à eux, examinés chaque mois par EuroPA S.A.

3.4 Statut

L'annexe 6 à l'Accord-cadre général définit le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme comme une institution de l'Etat de Bosnie et Herzégovine. Toutefois, les membres du personnel international bénéficieront de l'immunité diplomatique pendant les cinq premières années. Ce double statut de l'organisation, bosniaque d'une part et international de l'autre, est primordial par exemple pour la liberté de circulation de son personnel. Les négociations menées avec le Gouvernement de Bosnie et Herzégovine sur le statut de l'organisation ont abouti à une formule positive, officialisée par un échange de lettres. Au titre de ce statut, la Chambre des droits de l'homme fait également partie intégrante de la Commission.

4. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

4.1 Les médiateurs de la Fédération de Bosnie et Herzégovine

Le Bureau de la Médiatrice travaille en collaboration étroite avec les Médiateurs de la

Fédération, dont le Bureau a été créé au titre de l'Accord de Washington de 1994, et qui est entré en fonctions le 20 janvier 1995. Comme l'indique leur titre, les Médiateurs de la Fédération limitent leur travail à la Fédération de Bosnie et Herzégovine, tandis que le Bureau de la Médiatrice de la Bosnie et Herzégovine travaille dans l'ensemble du pays. La Médiatrice s'efforce néanmoins d'éviter le chevauchement des services, en concentrant ses activités sur les régions n'ayant pas bénéficié des prestations d'une institution de ce genre.

Bien que l'existence de deux institutions ayant des noms à ce point similaires puisse prêter à confusion, cette situation n'a en réalité causé aucun problème jusqu'à présent. Les deux Bureaux se consultent par téléphone chaque fois que leur compétence sur une affaire est en question, et leurs hauts responsables se réunissent régulièrement pour débattre de la stratégie à adopter dans des cas ou des domaines particuliers. Une procédure a été mise en place pour les éventuels transferts de dossier du Bureau des Médiateurs de la Fédération au Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme.

4.2 Autres institutions civiles établies au titre de l'Accord-cadre général

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la majeure partie des enquêtes ouvertes par le Bureau de la Médiatrice en cas d'allégations de violations des droits de l'homme sont consécutives à des requêtes individuelles. Toutefois, il arrive que des plaignants soient adressés au Bureau par d'autres organismes, ou que le Bureau soit informé par des sources diverses de certaines allégations de violations des droits de l'homme.

Le Bureau a établi de solides contacts professionnels avec quelques-unes des autres institutions civiles intervenant au titre de l'Accord-cadre général, notamment l'OSCE, le HCR et l'ECMM. A cet égard, il convient de souligner tout particulièrement que la communication et la coopération entre le Bureau et la Force de police internationale (IPTF, organisme établi au titre de l'Annexe 11) sont excellentes.

Certains membres du personnel du Bureau assistent chaque mois aux réunions de l'Equipe de travail sur les droits de l'homme du Bureau du Haut Représentant, ainsi qu'à des réunions de sous-comités plus spécialisés de cette Equipe, notamment les sous-comités sur la propriété, les élections, les conditions de détention et les services juridiques.

4.3 Organisations non gouvernementales

Le Bureau de la Médiatrice entretient quelques contacts avec la communauté des ONG en Bosnie et Herzégovine, bien que la plupart de ces organisations concentrent leurs activités sur des événements qui sont antérieurs au 14 décembre 1995 et ne relèvent donc pas du domaine de compétence du Bureau. Celui-ci s'intéresse davantage à l'avenir qu'au passé; il a donc établi des relations plus suivies avec les ONG ayant une vocation similaire, par exemple des associations de juristes indépendants.

Certaines ONG internationales ont rencontré des membres du Bureau de la Médiatrice pour examiner ensemble des programmes d'assistance, ainsi que les possibilités de coopération. Parmi ces ONG, citons *l'International Crisis Group* (Groupe sur les crises internationales), le Centre Carter et son Programme de règlement des conflits, *l'U.S. Institute for Peace* (Institut américain pour la paix), *l'International Human Rights Law Group* (Groupe sur la législation internationale en matière de droits de l'homme) et la Fédération internationale des droits de l'homme. Bien que la nature même du travail de la Médiatrice ne permette pas d'instaurer une coopération officielle avec ces ONG, le Bureau a formulé diverses propositions de projets et de services qui pourraient être confiés à des ONG, et qui contribueraient directement ou indirectement aux travaux de la Médiatrice.

4.4 Diffusion de l'information

Les deux Médiateurs adjoints ont assuré des cours hebdomadaires dans le cadre du programme de formation de l'ONU pour la Force de police internationale; ils ont également donné des cours au Commandement civil et militaire de l'IFOR. Ces cours étaient destinés à donner un aperçu du mandat et du fonctionnement du Bureau de la Médiatrice, l'accent étant mis sur l'aspect juridique de ces travaux afin de mieux les différencier des fonctions assurées par d'autres institutions civiles, de nature plus politique, établies au titre de l'Accord-cadre général.

Outre la formation des juristes au traitement des affaires dans un contexte (quasi-)international, les deux Médiateurs adjoints sont également chargés d'assurer régulièrement des cours sur le droit et la pratique découlant notamment de la Convention européenne des droits de l'homme. Tous les membres du personnel intéressés sont invités à assister à ces cours.

En juillet 1996, les deux Médiateurs adjoints ont donné un cours dans le cadre d'un Atelier du Conseil de l'Europe relatif à la Convention européenne des droits de l'homme, auquel ont participé une cinquantaine de praticiens du droit bosniaques. Le Bureau de la Médiatrice s'est également prononcé en faveur de l'établissement d'un Centre des droits de l'homme à l'Université de Sarajevo, initiative soutenue par l'Entraide universitaire mondiale.

Enfin, des informations concernant le Bureau et ses activités sont régulièrement communiquées à diverses institutions, aux médias et aux personnes intéressées.

5. CONCLUSIONS

En tant qu'institution ayant - pendant les cinq premières années - un caractère international, le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine a d'immenses responsabilités envers le pays et envers son peuple. Outre l'établissement d'une infrastructure et d'une procédure permettant d'examiner, en temps utile et à la lumière des normes applicables, les plaintes en matière de droits de l'homme, le Bureau doit aussi former des juristes bosniaques pour qu'ils deviennent hautement compétents dans le domaine des normes et des procédures juridiques internationales. Le Bureau espère ainsi parvenir, au cours des cinq prochaines années, à doter le pays d'une jurisprudence dans le domaine des droits de l'homme, et surtout à constituer une équipe de juristes spécialisés dans ce domaine, qui seront en mesure de jouer un rôle prépondérant dans la protection et l'évolution des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Bosnie et Herzégovine et au-delà. Ce que les acteurs internationaux laisseront derrière eux en quittant le pays est sans doute aussi important que les actions menées au cours de leur mandat.

**Transfert de savoir-faire (TRAK)
vers la Bosnie-Herzégovine
Projet de la Médiatrice pour les droits de l'homme
en Bosnie et Herzégovine**

1. L'Accord de paix de Dayton/Paris (nouvelle Constitution - Annexe 4 - Annexe 6) institue une Commission des droits de l'homme, composée d'un Médiateur et d'une Chambre, et chargée d'examiner les plaintes individuelles concernant des violations des droits et libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Afin que le Bureau de la Médiatrice pour les droits de l'homme en Bosnie et Herzégovine soit pleinement opérationnel aussi rapidement que possible et qu'il dispose des meilleures compétences dans ce domaine, la Médiatrice invite des juristes spécialistes de la Convention, et en particulier des personnes ayant l'expérience des travaux du Secrétariat de la Commission européenne ou du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, à travailler pendant de courtes périodes (trois à six mois) à Sarajevo en collaboration avec les juristes bosniaques.

3. Lorsqu'une institution européenne décide de détacher une personne auprès du Bureau de la Médiatrice, celui-ci rembourse à l'institution les dépenses engagées pour ce détachement, et en particulier les frais de remplacement des juristes envoyés en Bosnie et Herzégovine.

4. Les donateurs publics et privés souhaitant contribuer à la réalisation de ce projet sont invités à verser leur contribution sur le compte suivant, que la Médiatrice pour les droits de l'homme a ouvert à cet effet:

SOGENAL
Avenue de l'Europe, Strasbourg, France
Compte n° 101 320 80 1478
Banque 10067-00101
Code SWIFT: SGAB FR 22STP

5. La Médiatrice pour les droits de l'homme informera les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'OSCE du nom de tous les donateurs, ainsi que des contributions que ces derniers auront versées. Elle les informera en outre, ainsi que les donateurs, de l'usage qui aura été fait de ces contributions.

6. La somme requise pour quatre juristes travaillant à plein temps en Bosnie et Herzégovine est de DEM 600 000 par an.